

Association pour l'autobiographie et le Patrimoine Autobiographique (APA)

Statuts

I. Buts et composition de l'Association

Article 1^{er}

L'association dite Association pour l'Autobiographie et le Patrimoine autobiographique (APA), fondée en 1992, a pour but de réunir des personnes concernées par les écrits et autres témoignages autobiographiques, afin de contribuer à la reconnaissance et à la valorisation de ces documents, à leur sauvegarde et à la défense du patrimoine autobiographique, notamment par la constitution d'un fonds de textes autobiographiques inédits et par des publications.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Ambérieu-en-Bugey, dans le département de l'Ain.

Article 2

Les moyens d'action de l'association sont :

- les groupes de travail constitués autour de la lecture des textes du fonds APA et autour de l'écriture autobiographique,
- les publications : revues, catalogues du fonds, site internet, etc.
- les manifestations publiques, journées annuelles de rencontres, tables rondes, conférences, expositions, etc...

Article 3

Sont **membres actifs** de l'association toute personne, physique ou morale, française ou étrangère, lui apportant son concours et s'étant acquittée de sa cotisation annuelle. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'assemblée générale.

Sont **membres de droit** le Maire et le Maire-adjoint à la Culture d'Ambérieu-en-Bugey. D'autres membres de droit peuvent être nommés par le conseil d'administration.

Les membres de droit sont dispensés de cotisation. Ils peuvent participer aux Assemblées avec voix consultative mais sans voix délibérative.

Article 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par décès
- par démission
- par radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle
- par radiation pour motifs graves, prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé étant invité à fournir des explications et pouvant former un recours devant l'assemblée générale.

II. Administration et fonctionnement

Article 5 : assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire de l'association comprend tous les membres de l'association. Elle se tient une fois par an, sur convocation du conseil d'administration-ci ou sur la demande d'un quart au moins des membres de l'association.

L'AG valide les comptes et approuve la gestion de l'association par ses dirigeants. Elle vote le rapport d'activité et d'orientation annuel, elle fixe le montant des cotisations et élit le conseil d'administration.

Une convocation est adressée à tous les adhérents avec indication de l'ordre du jour établi par le bureau selon les instructions du conseil d'administration et après examen des suggestions préalables de tout membre de l'association. L'ordre du jour comporte le rapport d'activités et d'orientation du président, le compte-rendu de gestion du trésorier et la présentation du budget prévisionnel, qui sont soumis à l'approbation de l'assemblée. Ces rapports sont communiqués préalablement à tous les adhérents de l'association. Il est procédé, à bulletin secret, au remplacement des membres sortants du conseil d'administration. Chaque membre présent ne peut détenir plus de cinq pouvoirs en sus du sien. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont conservés au siège de l'association.

Article 6 : Conseil d'administration :

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de douze personnes au moins et de trente personnes au plus, obligatoirement membres de l'association. Le nombre de membres du conseil est fixé par l'assemblée générale.

Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour 3 ans. Ils sont rééligibles. En cas de vacance en cours de mandat la prochaine assemblée générale procède à leur remplacement.

Article 7

Le conseil d'administration se réunit au moins 3 fois par an, sur convocation du bureau ou sur la demande du quart de ses membres. La présence du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du président est prépondérante. Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas participé à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire du conseil. Il est tenu procès-verbal des décisions prises. Ces procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire, sont conservés au siège de l'association et peuvent y être consultés par tout membre de l'association.

Article 8 : Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres un bureau composé au minimum d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il ne peut être supérieur au tiers de l'effectif total du conseil d'administration. Le bureau est élu pour une année.

Article 9 : Présidence

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il anime l'association, contrôle l'application des statuts, et représente l'association en justice. Il ordonne les dépenses. Il peut déléguer temporairement tout ou partie de ses pouvoirs à un autre membre du bureau. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 10 : Gouvernance collégiale

Au cas où aucun membre du bureau ne souhaiterait assurer la présidence à lui seul il peut être mis en place une gouvernance collégiale. Celle-ci est désignée par l'assemblée générale et est composée de plusieurs cogouvernants. Chaque cogouvernant est en charge de domaines ou dossiers spécifiques, présentés à l'AG et inscrits dans le PV de l'AG. Les cogouvernants sont chacun responsable légal pour le domaine qui les concerne.

En cas de représentation en justice, le collège des cogouvernants désigne un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les cogouvernants constituent le bureau. Celui-ci peut être complété par d'autres membres désignés par le conseil d'administration dans la limite d'un effectif égal au tiers des membres du conseil d'administration.

Article 11

Les membres du conseil d'administration et du bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles, des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérifications.

Les salariés de l'association peuvent être appelés par le président à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Article 12 :

Un règlement intérieur, précisant les divers points qui ont trait à l'administration interne de l'association peut être établi par le bureau et validé par le CA puis présenté et voté en assemblée générale.

III. Ressources et trésorerie

Article 13

Les recettes annuelles de l'association se composent

- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et des établissements publics, de contributions de fondations ou de partenaires privés ;
- du produit des ventes des publications de l'association et des rétributions perçues pour services rendus (participations à des conférences, produit de la location d'expositions, etc...);
- du produit des libéralités ;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente -
- du revenu de ses biens.

Article 14

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

IV. Modification des statuts et dissolution

Article 15

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. L'assemblée générale doit se composer à cet effet du quart de ses membres au moins, présents ou représentés. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle au moins : elle délibérera alors valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si la moitié plus un des membres en exercice sont présents ou représentés à l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet, selon les conditions prévues à l'article 14.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle verse son fonds à un organisme d'archives, publics ou privés, disposant d'une reconnaissance officielle. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6, alinéa 2, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 18

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées, sans délai, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la culture.

Elles ne sont valables qu'après approbation du Gouvernement.

V. Surveillance

Article 19 :

Le président de l'association doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration de l'association.

Article 20

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Article 21

Le ministre de l'intérieur et le ministre de la culture ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Nouveaux statuts, remplaçant les statuts de 2012, adoptés ... lors de l'Assemblée Générale extraordinaire du 18/03/2023

(... membres présents et représentés sur ... adhérents à jour de cotisation 2023 au moment de l'Assemblée Générale)